

OMPI



SCT/S2/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 29 mars 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**COMITE PERMANENT DU DROIT DES MARQUES,
DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS
ET DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES**

**Seconde session spéciale
sur le rapport concernant le deuxième processus de consultations
de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet**

Genève, 21 – 24 mai 2002

LA PROTECTION DES NOMS DE PAYS DANS LE SYSTEME DES NOMS DE DOMAINE

Document établi par le Secrétariat

1. Le rapport de la première session spéciale du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) (document STC/S1/6) a conclu que “[l]a plupart des délégations se sont montrées favorables à une forme de protection des noms de pays contre leur enregistrement par des parties qui n’ont aucun lien avec les autorités constitutionnelles des pays en question. De nombreux aspects de cette protection restent toutefois à préciser. Il a été décidé que les délégations seront invitées à envoyer au Secrétariat des commentaires sur les questions indiquées ci-après d’ici la fin du mois de février 2002 et que le Secrétariat établira, sur la base des commentaires reçus, un document qui sera distribué avant la deuxième session spéciale”.

2. Le présent rapport, qui constitue le document susmentionné, présente, sur la base des commentaires reçus, un certain nombre de propositions concernant la protection des noms de pays dans le système des noms de domaine (DNS), pour examen à la deuxième session spéciale. Il est composé de quatre parties : 1) aperçu des commentaires reçus, 2) principe de protection des noms de pays dans le DNS, 3) questions relatives à la définition, à la langue et aux caractères et 4) mécanismes de protection possibles.

APERÇU DES COMMENTAIRES REÇUS

3. Le 19 décembre 2001, le Secrétariat a communiqué les questions susmentionnées aux 178 États membres de l'OMPI, aux États membres de l'Union de Paris, aux États membres des institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales bénéficiant d'un statut d'observateur auprès de l'OMPI. À la date de publication du présent document, 25 administrations gouvernementales et 5 organisations non gouvernementales avaient envoyé des commentaires au Secrétariat. Ces entités sont énumérées dans l'annexe du présent document.

4. De façon générale, une grande majorité des commentateurs¹ se sont déclarés favorables à la protection des noms de pays dans le DNS, certains estimant qu'«[i]l est nécessaire d'instaurer une protection contre l'utilisation de noms de domaine pouvant laisser croire à tort à une utilisation ou approbation officielle»². Une minorité de commentateurs s'est toutefois opposée à cette protection³ pour diverses raisons, notamment le manque de preuves d'abus, le nombre suffisant de lois nationales en vigueur interdisant l'utilisation frauduleuse de noms de pays, l'éventuelle incidence de la protection sur l'utilisation équitable des termes géographiques et sur les droits acquis attachés aux marques, la liberté d'expression et l'absence d'effet direct des décisions

¹ Voir les commentaires de la Chine (Office des marques), de la Colombie (Direction des affaires économiques, sociales et environnementales multilatérales), de la Croatie (Office national de la propriété intellectuelle), du Danemark (Office danois des brevets et des marques), de l'Espagne (Office espagnol des brevets et des marques), de l'Estonie (Office des brevets de l'Estonie), du Gouvernement de la France, de la Hongrie (Office hongrois des brevets), de l'Irlande (Unité propriété intellectuelle), du Kenya (Office kényen de la propriété industrielle), du Kirghizistan (Agence d'État de la science et de la propriété intellectuelle), de la Lettonie (Office des brevets), de la Lituanie (Bureau national des brevets), du Mexique (Institut mexicain de la propriété industrielle), des Pays-Bas (Direction générale des postes et télécommunications), du Portugal (Institut national de la propriété industrielle), de la République de Moldova (Office d'État pour la protection de la propriété industrielle), du Royaume-Uni (Office des brevets), de la Turquie (Office turc des brevets de l'Uruguay (Direction nationale de la propriété industrielle), de l'Association internationale pour les marques, de l'Association japonaise des marques, de l'Association japonaise des conseils en brevets, du Centre d'arbitrage pour la propriété industrielle (Japon) et du Network Information Center (Mexique).

² Voir le commentaire de l'Irlande (Unité propriété intellectuelle).

³ Voir les commentaires du Gouvernement du Canada, des États-Unis d'Amérique (Office des brevets et des marques) et de la Nouvelle-Zélande (Ministère du développement économique).

du SCT sur les mécanismes à mettre en œuvre dans le DNS⁴. Un commentateur a estimé qu'il n'est pas "[d]ans l'intérêt des États membres d'élaborer des solutions ad hoc pour la protection des noms de pays, qui s'appliquerait uniquement à l'Internet"⁵.

5. Chacune des questions spécifiques communiquées par le Secrétariat est reprise ci-après, avec les commentaires reçus.

Question 1 : Comment identifier les noms de pays (par exemple, au moyen d'un renvoi au Bulletin de terminologie de l'Organisation des Nations Unies ou à la norme ISO 3166 ou par une autre méthode) et faut-il protéger à la fois la forme longue et la forme courte de ces noms?

6. La majorité des commentateurs s'est dite favorable à l'identification des noms de pays au moyen d'un renvoi à la norme internationale ISO 3166-1 relative aux codes de pays (ci-après dénommée la "norme ISO")⁶, alors qu'une minorité de commentateurs a estimé qu'il convient d'utiliser comme référence le Bulletin de terminologie n° 347/Rev. 1 de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé le "Bulletin de l'ONU")⁷. Certains commentateurs ont suggéré que les deux listes soient utilisées⁸. Deux commentateurs ont jugé les deux listes trop restrictives et ont proposé que "[l]a protection s'étende également à d'autres noms sous lesquels le pays est connu dans des milieux plus larges"⁹ et qu'"[i]l devrait être laissé à l'appréciation d'un pays de fournir une liste limitée et stable de noms correspondants"¹⁰.

7. S'agissant de la protection de la forme complète et de la forme brève des noms de pays, la plupart des commentateurs se sont déclarés favorables à la protection des deux¹¹. Une petite minorité de commentateurs a proposé de limiter la protection à la forme complète¹² ou à la forme brève des noms de pays¹³.

⁴ Voir les commentaires du Gouvernement du Canada et des États-Unis d'Amérique (Office des brevets et des marques).

⁵ Voir le commentaire de la Nouvelle-Zélande (Ministère du développement économique).

⁶ Voir les commentaires du Gouvernement du Canada, du Kirghizistan (Office national de la propriété intellectuelle), de la Lettonie (Office des brevets), de la Lituanie (Bureau national des brevets de la République de Lituanie), du Portugal (Institut national de la propriété industrielle), de la République de Moldova (Office d'État pour la protection de la propriété industrielle), de l'Uruguay (Direction nationale de la propriété industrielle) et du Network Information Center (Mexique).

⁷ Voir les commentaires de la Colombie (Direction des affaires économiques, sociales et environnementales multilatérales), du Gouvernement de la France, de la Hongrie (Office hongrois des brevets), du Kenya (Office kényen de la propriété industrielle), de la Nouvelle-Zélande (Ministère du développement économique), du Royaume-Uni (Office des brevets), de l'Association japonaise des conseils en brevets et de l'Association japonaise des marques.

⁸ Voir les commentaires de la Chine (Office des marques), de la Croatie (Office national de la propriété intellectuelle), de l'Ukraine (Département de l'État de l'Ukraine pour la propriété intellectuelle) et du Centre d'arbitrage pour la propriété industrielle (Japon).

⁹ Voir le commentaire du Danemark (Office danois des brevets et des marques).

¹⁰ Voir le commentaire des Pays-Bas (Direction générale des postes et télécommunications).

¹¹ Voir les commentaires de la Chine (Office des marques), de la Colombie (Département des affaires économiques, sociales et environnementales multilatérales), de la Croatie (Office national de la propriété intellectuelle), du Danemark (Office danois des brevets et des marques), de l'Estonie (Office des brevets), du Gouvernement de la France, de la Hongrie (Office hongrois des brevets), de l'Irlande (Unité propriété intellectuelle), du Kenya (Office kényen de la propriété industrielle), de la Lettonie (Office des brevets), de la Lituanie (Bureau national des brevets de la République de Lituanie), des Pays-Bas (Direction générale des postes et télécommunications), de la République de Moldova (Office d'État pour la protection de la propriété industrielle), du Royaume-Uni (Office des

Question 2 : Dans quelles langues les noms de pays doivent-ils être protégés?

8. La quasi-totalité des commentateurs favorables à la protection des noms de pays ont estimé que ceux-ci devraient être protégés au moins dans la ou les langues officielles du pays concerné¹⁴. Un grand nombre d'entre eux ont indiqué que la protection devrait s'étendre à l'anglais¹⁵. Une minorité a proposé de la limiter à la langue officielle ou aux langues officielles du pays concerné¹⁶ ou à l'anglais¹⁷. D'autres ont proposé que les noms de pays soient protégés dans les langues officielles des Nations Unies¹⁸ ou dans certaines de ces langues, telles que le français, l'anglais ou l'espagnol¹⁹. Un commentateur a estimé que, outre les langues officielles des Nations Unies, les noms de pays devraient également être protégés en portugais²⁰. Un autre a soutenu que, outre la langue du pays concerné et les langues officielles des Nations Unies, la protection devrait s'étendre à l'allemand, à l'italien, au coréen et au portugais²¹. Un certain nombre de commentateurs ont considéré que les noms de pays devraient bénéficier d'une protection dans toutes les langues²² et dans tous les dialectes²³.

[Suite de la note de la page précédente]

brevets), de la Turquie (Office turc des brevets) et de l'Ukraine (Département de l'État de l'Ukraine pour la propriété intellectuelle).

¹² Voir les commentaires de la Nouvelle-Zélande (Ministère du développement économique).

¹³ Voir les commentaires de l'Association japonaise des conseils en brevets, de l'Association japonaise des marques et du Network Information Center (Mexique).

¹⁴ Voir les commentaires de la Chine (Office des marques), de la Croatie (Office national de la propriété intellectuelle), du Danemark (Office danois des brevets et des marques), de l'Espagne (Office espagnol des brevets et des marques), de l'Estonie (Office des brevets), de la Lettonie (Office des brevets), de la Lituanie (Bureau national des brevets de la République de Lituanie), des Pays-Bas (Direction générale des postes et télécommunications), du Portugal (Institut national de la propriété industrielle), de la République de Moldova (Office d'État pour la protection de la propriété industrielle), du Royaume-Uni (Office des brevets), de la Turquie (Office turc des brevets), de l'Uruguay (Direction nationale de la propriété industrielle), de l'Association japonaise des conseils en brevets, de l'Association japonaise des marques et du Centre d'arbitrage pour la propriété industrielle (Japon).

¹⁵ Voir les commentaires de la Lettonie (Office des brevets), de la Lituanie (Bureau national des brevets de la République de Lituanie), du Portugal (Institut national de la propriété industrielle) et du Royaume-Uni (Office des brevets).

¹⁶ Voir les commentaires de l'Uruguay (Direction nationale de la propriété industrielle).

¹⁷ Voir les commentaires du Kirghizistan (Office national de la propriété intellectuelle), de l'Ukraine (Département de l'État de l'Ukraine pour la propriété intellectuelle) et du Network Information Center (Mexique).

¹⁸ Voir les commentaires de la Chine (Office des marques), de l'Estonie (Office des brevets), du Gouvernement de la France, du Kenya (Office kényen de la propriété industrielle), des Pays-Bas (Direction générale des postes et télécommunications) et de la République de Moldova (Office d'État pour la protection de la propriété industrielle).

¹⁹ Voir les commentaires de la Croatie (Office national de la propriété intellectuelle), de l'Association japonaise des conseils en brevets et de l'Association japonaise des marques.

²⁰ Voir le commentaire du Gouvernement de la France.

²¹ Voir le commentaire du Centre d'arbitrage pour la propriété industrielle (Japon).

²² Voir les commentaires de la Colombie (Direction des affaires économiques, sociales et environnementales multilatérales), du Danemark (Office danois des brevets et des marques), de l'Irlande (Unité propriété intellectuelle) et de la Nouvelle-Zélande (Ministère du développement économique).

²³ Voir le commentaire des États-Unis d'Amérique (Office des brevets et des marques).

Question 3 : À quels domaines devrait s'étendre la protection (par exemple, à tous les TLD génériques, actuels et futurs, aux futurs TLD génériques uniquement, aux ccTLD également, etc.)?

9. La majorité des commentateurs s'est déclarée favorable à la protection des noms de pays dans tous les domaines actuels et futurs (TLD génériques et ccTLD)²⁴. D'autres ont proposé que cette protection soit limitée aux TLD génériques actuels et futurs, en soulignant que la protection dans les ccTLD relève de la compétence du gouvernement du pays concerné²⁵, ou, au moins, qu'elle ne soit pas obligatoire²⁶. Selon une minorité de commentateurs, cette protection ne devrait concerner que les domaines futurs²⁷, ou seulement le TLD générique .INFO²⁸. Un commentateur a souligné que la réponse à cette question dépend du mécanisme adopté pour la mise en œuvre de la protection : si un mécanisme d'exclusion devait être adopté, la protection se limiterait nécessairement aux domaines futurs; si un mécanisme de contestation devait être adopté, les domaines actuels seraient également couverts²⁹.

Question 4 : Comment traiter les droits qui auraient été acquis?

10. En admettant que la protection couvre également les domaines actuels, il se pose alors le problème du traitement des droits acquis. Une majorité de commentateurs estime que la solution à ce problème consiste à limiter l'application des mesures de protection susceptibles d'être adoptées aux cas d'enregistrement de mauvaise foi³⁰. Dans cette optique, il ne saurait y avoir de droit acquis sur un nom de domaine qui a été enregistré de mauvaise foi et, en conséquence, il n'y aurait aucune injustice à retirer ce nom de domaine à son détenteur. Pour ce qui est des enregistrements effectués de bonne foi, certains commentateurs ont proposé l'adoption de périodes de transition

²⁴ Voir les commentaires de la Chine (Office des marques), de la Colombie (Direction des affaires économiques, sociales et environnementales multilatérales), de la Croatie (Office national de la propriété intellectuelle), du Danemark (Office danois des brevets et des marques), de l'Espagne (Office espagnol des brevets et des marques), de l'Estonie (Office des brevets), de la Hongrie (Office hongrois des brevets), de l'Irlande (Unité propriété intellectuelle), du Kenya (Office kényen de la propriété industrielle), de la Lettonie (Office des brevets), de la Lituanie (Bureau national des brevets de la République de Lituanie), du Mexique (Institut mexicain de la propriété industrielle), du Portugal (Institut national de la propriété industrielle), de la République de Moldova (Office d'État pour la protection de la propriété industrielle), de la Turquie (Office turc des brevets), de l'Ukraine (Département de l'État de l'Ukraine pour la propriété intellectuelle) et de l'Uruguay (Direction nationale de la propriété industrielle).

²⁵ Voir le commentaire du Gouvernement de la France, des Pays-Bas (Direction générale des postes et télécommunications), de l'Association japonaise des conseils en brevets, de l'Association japonaise des marques et du Network Information Center (Mexique).

²⁶ Voir le commentaire du Royaume-Uni (Office des brevets).

²⁷ Voir les commentaires de la Nouvelle-Zélande (Ministère du développement économique) et du Centre d'arbitrage pour la propriété industrielle (Japon).

²⁸ Voir le commentaire du Gouvernement du Canada.

²⁹ Voir le commentaire des États-Unis d'Amérique (Office des brevets et des marques).

³⁰ Voir les commentaires du Gouvernement de la France, de l'Irlande (Unité propriété intellectuelle), de la Lettonie (Office des brevets), de la Lituanie (Bureau national des brevets de la République de Lituanie), du Portugal (Institut national de la propriété industrielle), du Royaume-Uni (Office des brevets), de l'Association japonaise des marques et de l'Association japonaise des conseils en brevets.

durant lesquelles le détenteur d'un nom de domaine pourrait faire connaître une adresse URL de remplacement avant le transfert du nom de domaine au pays concerné³¹ ou le versement d'indemnités³².

Question 5 : Quel mécanisme utiliser pour mettre en œuvre cette protection (par exemple, les principes UDRP ou un autre mécanisme)?

11. La plupart des commentateurs ont estimé que les Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (UDRP) (ou une variante de ces principes) pourrait être un mécanisme efficace au moindre coût et approprié pour protéger les noms de pays dans le DNS³³. Un commentateur a proposé un mécanisme de règlement des litiges fondé sur ces principes, mais comportant de nouveaux “[m]oyens de défense recevables dans une action intentée par un gouvernement pour enregistrement ou utilisation de mauvaise foi du nom du pays en tant que nom de domaine, à savoir : 1) avoir été le premier à enregistrer le nom du pays, pour autant que le détenteur utilise ou ait l'intention d'utiliser le nom de domaine de bonne foi, pour une fin légitime; 2) être propriétaire d'une marque qui est aussi le nom d'un pays; ou 3) être une entité associée à ce pays”³⁴.

12. Certains commentateurs ont suggéré la possibilité de recourir à d'autres mécanismes de protection que les principes UDRP. D'autres ont proposé l'adoption d'un système d'enregistrement préliminaire³⁵ permettant aux administrations publiques compétentes d'enregistrer des noms de domaine, pendant une phase d'enregistrement préliminaire, dans tout nouveau TLD générique. Un commentateur a soutenu qu'un mécanisme d'exclusion qui empêcherait d'enregistrer les noms de pays en tant que noms de domaine serait une forme appropriée de protection³⁶. Un autre en revanche a estimé qu'un mécanisme d'exclusion présente des inconvénients car, pour “[e]mpêcher de futurs enregistrements de noms de domaine qui seraient des noms de pays ... il [n]écessiterait la réservation d'une liste de termes préétablie dans toutes les langues et dans tous les dialectes ...”³⁷. Un commentateur a proposé de protéger les

³¹ Voir le commentaire de l'Irlande (Unité propriété intellectuelle).

³² Voir les commentaires de la Croatie (Office national de la propriété intellectuelle) et de la Hongrie (Office hongrois des brevets).

³³ Voir les commentaires du Gouvernement du Canada, de la Chine (Office des marques), de la Colombie (Direction des affaires économiques, sociales et environnementales multilatérales), de la Croatie (Office national de la propriété intellectuelle), du Danemark (Office danois des brevets et des marques), de l'Espagne (Office espagnol des brevets et des marques), de l'Estonie (Office des brevets), du Gouvernement de la France, du Kenya (Office kényen de la propriété industrielle), du Kirghizistan (Office national de la propriété intellectuelle), de la Hongrie (Office hongrois des brevets), de la Lettonie (Office des brevets), de la Lituanie (Bureau national des brevets de la République de Lituanie), des Pays-Bas (Direction générale des postes et télécommunications), de la Nouvelle-Zélande (Ministère du développement économique), du Portugal (Institut national de la propriété industrielle), du Royaume-Uni (Office des brevets), de la Turquie (Office turc des brevets), de l'Ukraine (Département de l'État de l'Ukraine pour la propriété intellectuelle), de l'Uruguay (Direction nationale de la propriété industrielle), du Centre d'arbitrage pour la propriété industrielle (Japon), de l'Association japonaise des marques, de l'Association japonaise des conseils en brevets et du Network Information Center (Mexique).

³⁴ Voir le commentaire de l'Association internationale pour les marques.

³⁵ Voir les commentaires des Pays-bas (Direction générale des postes et télécommunications) et de l'Association japonaise des conseils en brevets.

³⁶ Voir le commentaire de la Hongrie (Office hongrois des brevets).

³⁷ Voir le commentaire des États-Unis d'Amérique (Office des brevets et des marques).

noms de pays dans le DNS au moyen d'un mécanisme d'annulation du nom exact des pays³⁸. La création d'un nouveau TLD réservé, dans lequel seuls les gouvernements seraient autorisés à enregistrer le nom de leur pays en tant que nom de domaine³⁹, a été proposée comme autre mécanisme possible.

13. Enfin, un commentateur a souligné qu'un certain nombre de mécanismes existant déjà pourraient être utilisés pour la protection des noms de pays dans le DNS, notamment l'enregistrement du nom de pays dans le ccTLD approprié, l'attribution aux administrations publiques compétentes des noms de domaine correspondant aux noms de pays qui ont été réservés dans le domaine .INFO ou l'annulation de l'enregistrement d'un nom de domaine en cas de violation du contrat d'enregistrement de nom de domaine⁴⁰.

Question 6 : La protection devrait-elle s'appliquer uniquement au nom exact du pays ou également aux variations susceptibles d'induire le public en erreur?

14. Certains commentateurs ont estimé que la protection devrait se limiter aux noms exacts des pays⁴¹, alors que d'autres ont considéré qu'elle devrait s'étendre aux variations susceptibles d'induire le public en erreur⁴². Un commentateur a déclaré que l'étendue de la protection dépend du mécanisme adopté : si un système d'enregistrement préliminaire devait être adopté, la protection devrait couvrir uniquement les noms exacts; si un mécanisme de règlement des litiges devait être adopté, la protection devrait également couvrir les variations susceptibles d'induire le public en erreur⁴³.

Question 7 : La protection doit-elle être absolue ou subordonnée à la preuve de la mauvaise foi?

15. Les avis sur cette question sont partagés. La moitié des commentateurs a estimé que les noms de pays devraient être protégés sans exigence de mauvaise foi de la part du détenteur du nom de domaine⁴⁴, l'autre moitié a soutenu que la protection des noms de pays devrait se limiter aux

³⁸ Voir le commentaire de la Croatie (Office national de la propriété intellectuelle).

³⁹ Voir les commentaires des États-Unis d'Amérique (Office des brevets et des marques) et de l'Association internationale pour les marques.

⁴⁰ Voir les commentaires des États-Unis d'Amérique (Office des brevets et des marques).

⁴¹ Voir les commentaires de la Colombie (Direction des affaires économiques, sociales et environnementales multilatérales), du Danemark (Office danois des brevets et des marques), du Gouvernement de la France, de la Hongrie (Office hongrois des brevets), du Kirghizistan (Agence d'État de la science et de la propriété intellectuelle), du Portugal (Institut national de la propriété industrielle), du Royaume-Uni (Office des brevets), de l'Uruguay (Direction nationale de la propriété industrielle), de l'Association japonaise des conseils en brevets, de l'Association japonaise des marques et du Network Information Center (Mexique).

⁴² Voir les commentaires de la Chine (Office des marques), de la Croatie (Office national de la propriété intellectuelle), de l'Espagne (Office espagnol des brevets et des marques), de l'Estonie (Office des brevets), de l'Irlande (Unité propriété intellectuelle), du Kenya (Office kényen de la propriété industrielle), de la Lettonie (Office des brevets), de la Lituanie (Bureau national des brevets de la République de Lituanie), du Mexique (Institut mexicain de la propriété industrielle), de la Nouvelle-Zélande (Ministère du développement économique), de la République de Moldova (Office d'État pour la protection de la propriété industrielle) et de la Turquie (Office turc des brevets).

⁴³ Voir les commentaires des Pays-Bas (Direction générale des postes et télécommunications).

⁴⁴ Voir les commentaires de la Chine (Office des marques), de la Colombie (Direction des affaires économiques sociales et environnementales multilatérales), de la Croatie (Office national de la propriété intellectuelle), du Danemark (Office danois des brevets et des marques), de l'Espagne

cas de mauvaise foi⁴⁵. Un commentateur a déclaré que la protection du nom exact des pays ne devrait pas être subordonnée à la preuve de la mauvaise foi, preuve qui ne devrait être requise qu'en cas de variations susceptibles d'induire le public en erreur⁴⁶.

PRINCIPE DE LA PROTECTION DES NOMS DE PAYS

16. Conformément aux conclusions auxquelles sont parvenus les participants de la première session spéciale, une grande majorité de commentateurs se sont dits favorables à une forme de protection des noms de pays dans le DNS, même si les avis étaient partagés sur la question. S'agissant de savoir si la protection des noms de pays dans le DNS se justifie, il a été noté qu'au moins l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) a jugé la question suffisamment urgente pour que des mesures correctives soient prises en ce qui concerne le TLD générique .INFO. Pour plus de précisions sur cette question, il convient de se reporter au document SCT/S2/4. La suite du présent document porte sur la manière de mettre en œuvre la protection globale des noms de pays dans le DNS, l'hypothèse étant que son établissement est en principe souhaité.

QUESTIONS RELATIVES À LA DÉFINITION, À LA LANGUE ET AUX CARACTÈRES

17. Une question fondamentale à examiner dans le cadre de la protection des noms de pays réside dans le choix des termes méritant d'être protégés au moyen du mécanisme envisagé. Étant donné qu'il n'existe pas de liste de noms de pays qui soit officiellement reconnue en droit, ce choix est délicat.

18. À cet égard, deux documents donnant une liste de noms de pays méritent une attention particulière : le Bulletin de l'ONU et la norme ISO. Le Bulletin de l'ONU "contient une liste, dans l'ordre alphabétique anglais, des États membres de l'Organisation des Nations Unies, membres d'institutions spécialisées ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice". Cette liste donne les formes complète et brève des noms des pays concernés, dans les six langues officielles des Nations Unies (par ordre d'apparition dans le bulletin : anglais, français, espagnol, russe, chinois et arabe). La norme ISO n'a pas intrinsèquement pour objet de donner une liste de noms de pays mais d'"établir des codes qui représentent les noms de pays actuels, des dépendances et autres zones d'intérêt géopolitique particulier". Pour les noms de pays dont elle

[Suite de la note de la page précédente]

(Office espagnol des brevets et des marques), de l'Irlande (Unité propriété intellectuelle), du Kenya (Office kényen de la propriété industrielle), du Portugal (Institut national de la propriété industrielle), de la République de Moldova (Office d'État pour la protection de la propriété industrielle), de l'Ukraine (Département de l'État de l'Ukraine pour la propriété intellectuelle), de l'Uruguay (Direction nationale de la propriété industrielle), de l'Association japonaise des conseils en brevets, de l'Association japonaise des marques et du Centre d'arbitrage pour la propriété industrielle (Japon).

⁴⁵ Voir les commentaires du Gouvernement du Canada, de l'Estonie (Office des brevets), du Gouvernement de la France, de la Hongrie (Office hongrois des brevets), de la Lettonie (Office des brevets), de la Lituanie (Bureau national des brevets de la République de Lituanie), du Mexique (Institut mexicain de la propriété industrielle), de la Nouvelle-Zélande (Ministère du développement économique), des Pays-Bas (Direction générale des postes et télécommunications), du Royaume-Uni (Office des brevets), de l'Association internationale pour les marques et du Network Information Center (Mexique).

⁴⁶ Voir le commentaire de la Turquie (Office turc des brevets).

fait état, elle se base sur les “listes de noms de pays provenant des Nations Unies” (dont le Bulletin de l’ONU). La norme mentionne également les formes brève et complète des noms de pays, mais seulement en français et en anglais.

19. En tant que base pour la protection des noms de pays dans le DNS, chacune des deux listes susmentionnées présente des avantages et des inconvénients. Les commentaires reçus par le Secrétariat montrent que les avis sont partagés quant au choix de l’une ou l’autre liste comme instrument convenant le mieux à cet égard. Utiliser le Bulletin de l’ONU présenterait les avantages suivants :

i) La norme ISO n’a pas pour vocation de fournir une liste de noms de pays mais une liste de codes de pays, alors que c’est précisément l’objet du Bulletin de l’ONU.

ii) La norme ISO est basée sur le Bulletin de l’ONU; elle en fait expressément état.

iii) La question de savoir quels termes sont des noms de pays en appelle nécessairement une autre : savoir quelles entités territoriales sont des pays. Il s’agit là bien évidemment d’une question délicate, notamment sur le plan de la politique et du droit international public. Étant donné que les connotations juridiques sont inévitables, le recours à un document ayant valeur de norme sur la scène politique et juridique internationale est souhaitable. Même si le Bulletin de l’ONU n’exprime aucune prise de position de la part du Secrétariat de l’Organisation des Nations Unies quant au statut juridique d’un pays ou d’un territoire, il est considéré (et non la norme ISO) comme le document de référence sur les noms de pays dans ces milieux.

iv) Le Bulletin de l’ONU donne les noms de pays dans les six langues officielles de l’Organisation, dont trois (l’arabe, le chinois et le russe) sont en caractères non latins. La norme ISO, elle, les donne uniquement en français et en anglais.

Il faut toutefois bien reconnaître que l’emploi de la norme ISO présenterait également un certain nombre d’avantages :

i) La norme ISO est bien établie dans la communauté Internet : elle a servi de base à la création des ccTLD et le Groupe de discussion de l’ICANN sur les noms de pays dans le domaine .INFO (ICNG) l’emploie pour la formulation de ses recommandations (voir le document SCT/S2/4).

ii) Plusieurs régions économiques autonomes qui sont membres de certaines organisations intergouvernementales internationales ne figurent pas dans le Bulletin de l’ONU, mais figurent dans la norme ISO.

20. Il va de soi que les noms de pays auraient besoin d’être protégés avant tout dans la ou les langues officielles du pays correspondant. Cependant, ni le Bulletin de l’ONU ni la norme ISO ne donnent le nom d’un pays dans toutes les langues officielles de celui-ci. Quel que soit celui des deux instruments qui sera finalement jugé préférable comme base de protection des noms de pays dans le DNS, il pourrait être de toute façon utile de le compléter par les versions du nom d’un pays dans les langues officielles du pays (si ces versions ne figurent pas déjà dans l’instrument choisi)⁴⁷.

⁴⁷ Cela s’est déjà produit de façon limitée dans le cadre de l’initiative de l’ICANN visant à protéger les noms de pays dans le TLD générique .INFO : la liste de noms réservés, fondée sur la norme ISO, a

Un grand nombre de langues s'écrivent en caractères non latins. Aussi serait-il utile de disposer à l'avenir d'une liste normalisée de noms de pays dans ces caractères, en complément du Bulletin de l'ONU ou de la norme ISO, compte tenu du succès grandissant des noms de domaine internationalisés (écrits en caractères non latins).

21. Pour cela, on pourrait établir, sur la base du Bulletin de l'ONU ou de la norme ISO, une liste des noms de pays qui présenterait les caractéristiques suivantes :

i) Les États membres de l'OMPI auraient la possibilité de compléter le Bulletin de l'ONU ou la norme ISO par les versions correspondantes du nom de leurs pays dans la ou les langues officielles de celui-ci (en caractères latins et non latins).

ii) Ces noms supplémentaires écrits dans les langues officielles comprendraient les formes brèves et les formes complètes des noms de pays.

iii) La liste contiendrait les noms de pays dans la ou les langues officielles des pays concernés, ainsi que dans les six langues officielles des Nations Unies.

iv) La liste serait établie et tenue à jour par une organisation compétente et serait diffusée à tous.

22. Le SCT est invité à décider s'il juge utile l'établissement d'une liste de noms de pays selon la description figurant au paragraphe 21. Dans l'affirmative, le SCT est en outre invité à décider

i) si le Bulletin de l'ONU ou la norme ISO constitue une base appropriée pour établir cette liste et

ii) quelle organisation devrait établir la liste et la tenir à jour.

MÉCANISMES DE PROTECTION POSSIBLES

23. Les commentaires reçus montrent que deux méthodes de protection des noms de pays dans le DNS méritent un examen plus approfondi dans le présent document : 1) le système d'enregistrement préliminaire et 2) la procédure de contestation administrative.

Le système d'enregistrement préliminaire

24. Comme l'indique le document SCT/S1/3, des procédures particulières ont été adoptées pour certains des nouveaux TLD génériques, selon lesquelles une catégorie donnée de personnes ou d'entités (par exemple, les propriétaires d'une marque de produits ou de services) est autorisée à préenregistrer certaines désignations dans les domaines concernés, à des fins de protection. C'est

[Suite de la note de la page précédente]

été complétée par les versions du nom de certains pays dans leurs langues officielles (en caractères latins). Voir le document SCT/S2/4.

ce que l'on appelle des "systèmes d'enregistrement préliminaire". Certains membres du SCT ont préconisé dans leurs commentaires l'adoption de systèmes d'enregistrement préliminaire analogues relatifs aux noms de pays et destinés aux gouvernements, au cas où d'autres TLD génériques seraient ajoutés à la racine. Dans l'examen de ces commentaires, il convient de noter que le rapport de l'ICNG sur la protection des noms de pays dans le TLD générique .INFO recommande également l'adoption de ce qui est en fait un système d'enregistrement préliminaire, même si le résultat final est obtenu d'une manière indirecte, en particulier dans les cas où le nom a déjà été enregistré par un tiers.

25. Au paragraphe 33.iii) du document SCT/S1/3, le Secrétariat a fait observer que, même s'ils se sont révélés utiles à certains égards, les systèmes d'enregistrement préliminaire ne sont pas sans poser quelques problèmes. Tous ne se reproduiront probablement pas en ce qui concerne les noms de pays, mais le Secrétariat estime que l'application des systèmes d'enregistrement préliminaire à ces noms ne serait pas une solution optimale pour plusieurs raisons :

i) L'enregistrement préliminaire a pour effet l'attribution d'un nom, sur une base préférentielle, à un utilisateur particulier, à l'exclusion de tout autre demandeur légitime potentiel. Étant donné qu'au niveau international un pays ne détient pas de droit sur son nom, il serait difficile de justifier, d'un point de vue juridique, un système d'enregistrement préliminaire s'appliquant aux noms de pays dans les TLD génériques. Cette question est évoquée dans les paragraphes 278 à 289 du rapport concernant le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet.

ii) Les droits sur les noms (y compris sur les marques) sont rarement absolus. En effet, il existe de nombreux cas où une personne ou une entité autre que le titulaire des droits peut avoir un intérêt légitime attaché à un nom et être, par conséquent, autorisée à l'utiliser ou à le mentionner. Toutefois, les systèmes d'enregistrement préliminaire ne permettent pas cet équilibre délicat entre intérêts légitimes concurrents car ils ne prennent pas en considération les circonstances juridiques et de fait dans lesquelles les différentes parties peuvent se trouver liées à un nom donné.

iii) Les systèmes d'enregistrement préliminaire n'offrent pas de protection contre les variantes des noms qui sont censées être protégées. Comme l'indique le rapport de l'ICNG, "les participants du groupe de discussion ont exprimé la crainte que la réservation de noms dans le domaine .INFO soit d'une efficacité limitée étant donné la multiplicité des variantes de noms de pays".

26. Par ailleurs, s'agissant de l'utilité d'un système d'enregistrement préliminaire destiné aux noms de pays, en vue de futurs TLD génériques, on peut citer dans le rapport de l'ICNG le paragraphe suivant :

"[L]e GAC a précisé à plusieurs reprises que la réservation de noms de pays ou d'entités économiques distinctes concernait exclusivement le domaine .INFO, et se justifiait par le sentiment de la spécificité de ce domaine et par le désir des gouvernements de s'assurer que les informations sur leurs pays respectifs soient données sur l'Internet de manière responsable et fiable. Selon plusieurs déclarations du GAC, les participants peuvent être assurés que cela ne créera pas un précédent pour tous les autres TLD, sachant que d'autres instances intergouvernementales appropriées traitent de la question en ce qui concerne les termes géographiques dans les noms de domaine".

La procédure de contestation administrative

27. Un mécanisme permettant à un gouvernement de contester l'enregistrement d'un nom de pays semble être le moyen de protection le plus souple et le plus efficace. Dans le domaine des marques, le cadre de procédure des principes UDRP, associé à son mécanisme de mise en œuvre intégré, fondé sur la relation contractuelle entre l'ICANN et les unités d'enregistrement des noms de domaine, s'est révélé efficace pour lutter contre le cybersquattage de marques. Logiquement, une solution analogue devrait également convenir aux noms de pays. Telle qu'envisagée par le Secrétariat, cette procédure de contestation applicable aux noms de pays présenterait les caractéristiques suivantes :

Une procédure accusatoire

28. La procédure devrait avoir un caractère accusatoire : le requérant et le défendeur auraient la possibilité de défendre leur position devant un ou plusieurs arbitres appelés à se prononcer sur le litige.

Noms protégés

29. La procédure permettrait d'accorder une protection aux noms de pays figurant sur une liste préétablie (voir les paragraphes 17 à 22 ci-dessus pour une description de cette liste). Bien que les avis des commentateurs soient partagés sur cette question, le Secrétariat estime que la procédure devrait s'appliquer non seulement aux noms de domaine qui sont identiques aux noms des pays concernés, mais aussi à ceux qui leur ressemblent au point de prêter à confusion. Limiter le champ d'application de la procédure aux noms de domaine identiques risquerait de réduire de façon significative son efficacité et son intérêt. Le nombre de dossiers relevant des principes UDRP montre clairement que la plupart des plaintes déposées en vertu de ces principes concernent des variantes de marques de produits ou de services et qu'il n'y a aucune raison que la situation soit différente pour les noms de pays. Comme un commentateur l'a brièvement exprimé, "[s]i seuls les noms exacts des pays sont protégés, on abusera inévitablement de variantes susceptibles de prêter à confusion et le but initial de la protection ne sera pas atteint".

Statut juridique de la procédure et de ses décisions

30. La procédure aurait un caractère administratif et les décisions qui en découlent n'auraient pas, en tant que telles, valeur de précédent faisant autorité dans les systèmes judiciaires nationaux.

Relations avec les tribunaux

31. Les parties à un litige soumis à cette procédure garderaient la possibilité de porter l'affaire devant une juridiction compétente avant, pendant ou après la procédure.

32. L'exception d'immunité peut toutefois être invoquée devant des tribunaux nationaux, ce qui pourrait empêcher des demandeurs de voir leurs plaintes réexaminées. Étant donné que, pour la régularité de la procédure, les détenteurs de noms de domaine devraient avoir la possibilité de contester les décisions découlant de la procédure, il est proposé que le requérant, comme condition pour introduire une instance, accepte la compétence de certains tribunaux nationaux à des fins de contestation. Il convient de noter à cet égard que plusieurs gouvernements ou entités et institutions gouvernementales ont déjà déposé des plaintes en vertu des principes UDRP et, ce faisant, se sont

soumis à la juridiction de tribunaux nationaux. C'est notamment le cas de l'Allemagne⁴⁸, l'Australie⁴⁹, du Canada⁵⁰, des États-Unis d'Amérique⁵¹, de la Norvège⁵², des Pays-Bas⁵³ et de la Turquie⁵⁴.

Application directe des décisions

33. Les décisions découlant de la procédure seraient directement appliquées par les autorités chargées de l'enregistrement des noms de domaine ayant adopté cette procédure (dont l'ICANN et les unités d'enregistrement agréées par celle-ci).

Champ d'application limité à la mauvaise foi

34. Même si plusieurs commentateurs estiment que la procédure ne devrait pas se limiter aux cas de mauvaise foi, le Secrétariat déconseille d'en élargir le champ d'application aux cas dans lesquels les deux parties revendiquent légitimement un nom. Étant donné que le droit d'un pays sur son nom, au niveau international, n'est pas fermement établi, une procédure au champ d'application élargi augmenterait de façon significative les risques de controverse et de contestation des décisions au niveau national.

35. Étant donné que, au niveau international, les pays n'ont pas de droit sur leur nom, la protection qu'offre la procédure viserait moins à protéger les intérêts d'un pays sur le nom concerné qu'à éviter d'induire le consommateur en erreur. Aux fins de la procédure, on pourrait donc définir comme agissement de mauvaise foi l'enregistrement ou l'utilisation d'un nom de domaine identique ou semblable au point de prêter à confusion, à un nom de pays figurant sur la liste préétablie, lorsque le détenteur du nom de domaine n'a aucun droit sur le nom ni aucun intérêt légitime s'y attachant et lorsque des utilisateurs risquent d'être à tort portés à croire qu'il existe une association entre le détenteur du nom de domaine et les autorités constitutionnelles du pays en question.

⁴⁸ Voir l'adresse <<http://arbiter.wipo.int/domains/decisions/html/2001/d2001-1401.html>>. Cette plainte portait sur plusieurs noms de domaine dont <bundesinnenministerium.com> (décision favorable au requérant).

⁴⁹ Il s'agissait d'une plainte déposée par IP Australia et portant sur le nom de domaine <ipaustalia.com>. Le litige a été réglé sans qu'une décision ait été rendue.

⁵⁰ Voir l'adresse <<http://arbiter.wipo.int/domains/decisions/html/2001/d2001-0470.html>>. Cette plainte portait sur plusieurs noms de domaine dont <canadacouncil.com> (décision partiellement favorable et partiellement défavorable au requérant).

⁵¹ Voir l'adresse <<http://arbiter.wipo.int/domains/decisions/html/200/d2000-1286.html>>. Cette plainte portait sur plusieurs noms de domaine dont <internicregistrations.com> (décision favorable au requérant).

⁵² Voir l'adresse <<http://arbiter.wipo.int/domains/decisions/html/2000/d2000-1314.html>>. Cette plainte portait sur le nom de domaine <skatteetaten.com> (décision favorable au requérant).

⁵³ Voir l'adresse <<http://arbiter.wipo.int/domains/decisions/html/2001/d2001-0520.html>>. Cette plainte portait sur plusieurs noms de domaine dont <staten-generaal.com> (décision favorable au requérant).

⁵⁴ Voir l'adresse <<http://arbiter.wipo.int/domains/decisions/html/2001/d2001-1279.html>>. Cette plainte portait sur le nom de domaine <genelkurmay.net> (décision défavorable au requérant).

Domaines de premier niveau auxquels s'appliquerait la procédure

36. Sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe 38 ci-dessous en ce qui concerne les droits acquis, le Secrétariat estime que la procédure devrait s'appliquer à tous les TLD génériques actuels et à venir. Appliquer la procédure uniquement aux TLD génériques à venir rendrait celle-ci inopérante au moins à court terme car il faudrait attendre des années avant de ressentir ses éventuels effets bénéfiques. Dans l'intervalle, les pratiques abusives actuelles concernant les TLD génériques resteraient inchangées. Il est rappelé que l'application des principes UDRP aux TLD génériques qui existaient déjà au moment de l'établissement de ces principes a été une des raisons principales de leur attrait et de leur succès.

37. Le Secrétariat estime en outre que la procédure devrait s'appliquer aux ccTLD, même s'il reconnaît que cela appellerait une décision de la part des administrateurs concernés pour adopter la procédure en ce qui concerne leur domaine.

Droits acquis

38. Dans l'hypothèse où la procédure s'appliquerait aux TLD actuels (et donc aux enregistrements actuels), il faudra s'interroger sur la manière de traiter les droits acquis. Le Secrétariat partage le point de vue exprimé par un grand nombre de commentateurs, selon lequel la limitation du champ d'application de la procédure aux cas de mauvaise foi résoudrait ce problème. Dans la pratique, on ne peut raisonnablement soutenir qu'un enregistrement qui a été obtenu de mauvaise foi puisse donner naissance à un droit quelconque ("la fraude corrompt tout"). En janvier 2000, les principes UDRP sont entrés en vigueur pour tous les enregistrements existants dans les domaines .COM, .NET et .ORG, sans qu'aucun problème ait été constaté à ce jour. Au contraire, cet événement a contribué grandement à améliorer l'efficacité des principes UDRP dans la lutte contre le cybersquattage.

Les principes UDRP ou une procédure autre?

39. Afin de mettre en œuvre les points clés susmentionnés de la procédure souhaitée, deux solutions principales sont possibles : soit modifier le champ d'application des principes UDRP pour l'étendre aux noms de pays, soit créer une procédure analogue à ces principes, mais complètement distincte de ceux-ci.

40. Étendre le champ d'application des principes UDRP aux noms de pays présenterait plusieurs avantages :

1) Cela contribuerait à maintenir l'uniformité des procédures de règlement des litiges concernant les noms de domaine, étant donné que le cadre de procédure actuel des principes UDRP servirait de mécanisme de protection.

2) Appliquer les principes UDRP uniquement aux noms de pays nécessiterait un ajustement technique de la procédure (prenant essentiellement la forme d'une modification des motifs pour lesquels une plainte peut être déposée), sans qu'il soit nécessaire de réviser entièrement le cadre de procédure⁵⁵.

⁵⁵

Cela pourrait par exemple être réalisé par l'incorporation dans les principes UDRP de la clause suivante : "Aux fins des présents principes, un pays est réputé avoir des droits sur son nom, conformément au paragraphe 4.a)iii). Un nom de domaine qui est identique à un nom de pays ou qui

[Suite de la note page suivante]

- 3) Les principes UDRP garantissent la protection des désignations auxquelles ils s'appliquent à l'égard des noms de domaine identiques, mais aussi des noms semblables au point de prêter à confusion.
- 4) Des mécanismes de protection incorporés dans les principes UDRP sont destinés à faire en sorte qu'un détenteur de nom de domaine qui a sur le nom un intérêt légitime puisse en conserver l'enregistrement, même si une plainte a été déposée par un titulaire de droits.
- 5) Les principes UDRP permettent à un détenteur de nom de domaine sorti perdant de la procédure de contestation de voir son cas réexaminé par les tribunaux nationaux.

41. Le recours aux principes UDRP pour la protection des noms de pays dans le DNS présente toutefois un certain nombre d'inconvénients :

- 1) Les principes UDRP ne permettent pas de réexaminer une affaire perdue par un détenteur de nom de domaine devant les tribunaux nationaux. La procédure impose au requérant de se soumettre à la juridiction de certains tribunaux nationaux à cette fin, ce qui peut constituer un obstacle pour certains pays, compte tenu des immunités des États. Cependant, comme l'indique le paragraphe 32 ci-dessus, plusieurs gouvernements ou entités et institutions gouvernementales ont déjà déposé des plaintes invoquant les principes UDRP et, ainsi, se sont soumis à la juridiction de tribunaux nationaux.
- 2) Déposer une plainte en vertu des principes UDRP a un coût. Actuellement, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI demande une somme de 1500 dollars É.-U. pour un litige portant sur un à cinq noms de domaine qui sera soumis à un seul expert, et une somme de 3000 dollars É.-U. pour un litige soumis à une commission de trois membres. Ces coûts ne sont pas négligeables, mais ils sont considérablement inférieurs à ceux d'un litige porté devant les tribunaux nationaux.

42. Plutôt que de modifier les principes UDRP, un autre moyen de protéger les noms de pays consiste à recourir à une procédure de contestation administrative spécialement conçue à cette fin. Les avantages d'une telle procédure spéciale seraient les suivants :

- 1) Elle permettrait d'incorporer un grand nombre de caractéristiques des principes UDRP, qui sont pertinentes dans le cadre de la protection des noms de pays (possibilité d'application à des noms de domaine identiques ou semblables au point de prêter à confusion; mécanisme visant à protéger les détenteurs de noms de domaine ayant des intérêts légitimes attachés au nom, etc.).
- 2) Au lieu de la saisine d'un tribunal national pour reconsidérer une affaire, l'on pourrait incorporer au système un mécanisme de recours administratif, ce qui poserait moins de problèmes du point de vue des immunités des États.

[Suite de la note de la page précédente]

lui est semblable au point de prêter à confusion sera considéré comme ayant été enregistré et utilisé de mauvaise foi conformément au paragraphe 4.a)iii) s'il est susceptible d'induire des utilisateurs en erreur, en leur faisant croire qu'il existe une association entre le détenteur du nom de domaine et les autorités constitutionnelles du pays concerné. Le nom d'un pays sera déterminé selon [la liste préétablie]”.

3) Des États pourraient être désignés comme autorités de surveillance du système, plutôt que l'ICANN compte tenu de sa mission et de ses objectifs particuliers.

43. Les inconvénients d'une procédure administrative de règlement des litiges spécialement destinée à la protection des noms de pays seraient les suivants :

1) Du point de vue de la politique de règlement des litiges, l'on doit éviter par principe d'élaborer des procédures distinctes visant à protéger différents intérêts dans le DNS car cette solution se traduirait à bref délai par un imbroglio de règles et de règlements que les utilisateurs seraient bien en peine de comprendre et qui entraînerait des coûts de transaction inutiles. La protection de la propriété intellectuelle dans le DNS est une question déjà suffisamment complexe, en particulier depuis l'entrée en vigueur des diverses procédures de règlement des litiges qui s'appliquent aux sept nouveaux TLD génériques dont l'ouverture à été récemment approuvée par l'ICANN. Créer encore une procédure supplémentaire pour les pays rendrait la situation encore plus complexe, aussi valable que soit la protection des intérêts en jeu.

2) Le nombre relativement limité de noms de pays ne justifie peut-être pas la création d'une procédure de règlement des litiges entièrement nouvelle et distincte visant exclusivement leur protection.

3) Compte tenu en particulier de ce dernier point, l'ICANN pourrait hésiter à coopérer à l'application d'une nouvelle procédure, et des résultats qui en découleraient, en l'imposant comme condition nécessaire aux autorités chargées de l'enregistrement des noms de domaine par le moyen des accords conclus avec celles-ci.

44. Le SCT est invité à décider s'il y a lieu de protéger les noms de pays au moyen d'une procédure administrative de règlement des litiges. Dans l'affirmative, le SCT est aussi invité à décider

i) s'il convient que cette procédure présente les caractéristiques proposées dans les paragraphes 28 à 38 et

ii) s'il convient que cette procédure soit instaurée par une modification des principes UDRP ou par la création d'un nouveau mécanisme analogue à celui des principes UDRP.

[L'annexe suit]

ANNEXE

Liste des gouvernements et organisations
auteurs de commentaires sur la protection des noms de pays dans
le système des noms de domaine de l'Internet

I. ÉTATS

PAYS	INSTITUTION
Canada	Gouvernement du Canada
Chine	Office des marques Administration d'État pour l'industrie et le commerce
Colombie	Direction des affaires économiques, sociales et environnementales multilatérales Ministère des relations extérieures
Croatie	Office national de la propriété intellectuelle
Cuba	Office cubain de propriété industrielle
Danemark	Office danois des brevets et des marques
Espagne	Office espagnol des brevets et des marques Ministère de la science et de la technologie
Estonie	Office des brevets
États-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques (USPTO) Ministère du commerce des États Unis d'Amérique
France	Gouvernement de la France
Hongrie	Office hongrois des brevets
Irlande	Unité propriété intellectuelle Ministère de l'entreprise, du commerce et de l'emploi
Kenya	Office kényen de la propriété industrielle Ministère du tourisme, du commerce et de l'industrie
Kirghizistan	Agence d'État de la science et de la propriété intellectuelle
Lettonie	Office des brevets
Lituanie	Bureau national des brevets de la République de Lituanie
Mexique	Institut mexicain de la propriété industrielle
Nouvelle Zélande	Ministère du développement économique
Pays-Bas	Direction générale des postes et télécommunications Ministère des transports, des travaux publics et de la gestion des eaux
Portugal	Institut national de la propriété industrielle Ministère de l'économie
République de Moldova	Office d'État pour la protection de la propriété industrielle

PAYS	INSTITUTION
Royaume-Uni	Office des brevets Direction de la politique en matière de propriété intellectuelle
Turquie	Office turc des brevets Département des affaires internationales
Ukraine	Département de l'État de l'Ukraine pour la propriété intellectuelle Ministère de l'éducation et des sciences
Uruguay	Direction nationale de la propriété industrielle

II. ORGANISATIONS

Association internationale pour les marques
Association japonaise des conseils en brevets
Association japonaise des marques
Centre d'arbitrage pour la propriété industrielle (Japon)
Network Information Center (Mexique)

[Fin de l'annexe et du document]